



n°107 | Juin 2024

La revue des
propriétaires privés

Notre Forêt

**DOSSIER
DOCUMENTS DE
GESTION DURABLE**

**Île-de-France
Centre-
Val de Loire**

Sommaire

- Retour sur une réunion de vulgarisation forestière : « Sylviculture régulière du chêne »
- Décryptage : Document de Gestion Durable, coupe(s) et PLU
- Focus sur deux plantations réalisées et financées grâce au Label Bas Carbone
- Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicoles
- Documents de gestion durable
- Une nouvelle règle pour les plans simples de gestion
- FAQ sylvicole
- Marché du bois : un ralentissement printanier qui se confirme, à quelques exceptions près

ÉDITO

Règlement sur la déforestation et la dégradation des forêts



Notre forêt Île-de-France Centre-Val de Loire

Publication : CNPF IFC

Centre National de la Propriété Forestière
DR. Île-de-France Centre-Val de Loire
5, rue de la Bourie Rouge - CS 52349
45 023 ORLÉANS Cedex 1
02 38 53 07 91 - ifc@cnpf.fr
Site-web : ifc.cnpf.fr.

Directeur de la publication :

Jean-Pierre PIGANIOL

Rédaction :

Xavier JENNER

Mise en page :

Sophie GAVOUYÈRE

Impression : Prevost Offset

ISSN : 1953-1923

Dépôt légal : date de parution**Photo de couverture :**

Virginie Le Mesle © CNPF

Avec la participation financière de :

Chambre d'agriculture Île-de-France
Syndicat des forestiers privés d'Île-de-France
Union Régionale des syndicats des forestiers privés du Centre-Val de Loire
Velbois

Avec le soutien de :

La région Centre-Val de Loire
Le FEADER de l'Union Européenne

Abonnement :

Cette revue vous a été adressée sur base d'informations cadastrales. Si vous ne souhaitez plus être destinataire, il vous suffit de l'exprimer auprès du CNPF IFC.

Une information sur ce règlement européen qui vise à interdire la mise sur le marché ou l'exportation de produits ayant contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020.

Une idée à laquelle nous forestiers adhérons sans réserve ! L'étendue du champ d'application de cette mesure est très vaste (bétail, soja, café, cacao, huile de palme, maïs, etc.), la forêt ne représentant « que » dix pour cent de l'application de cette mesure.

A partir de l'année prochaine, tous les bois quittant la forêt devront être géolocalisés.

Si vous vendez vos bois sur pied, cette responsabilité pèsera sur l'exploitant, si vous vendez vos bois bord de route, cette responsabilité vous incombera.

Toutefois, la mise en œuvre de cette mesure apparaît techniquement fort complexe. Imaginez une entreprise de panneaux qui va devoir transférer avec ses panneaux l'ensemble des provenances des

bois utilisés... Un libraire vendant un livre aura les mêmes obligations...

Les définitions de la déforestation sont encore floues, un taillis de châtaigniers dépérissants avec de la régénération naturelle, replanté en résineux pourrait être une déforestation.

Sachant que le système d'enregistrement ne fonctionne pas encore, et que la commission européenne doit encore élaborer un système de classement des pays (risque faible, moyen, fort), on pense avoir un sursis, mais cette mesure doit entrer en vigueur, et si elle nous coûtera du temps et de l'argent, on peut regretter que compte tenu du fait que sur les 50 dernières années, il n'y a eu aucune déforestation en France, la mise en œuvre de cette mesure impacte énormément notre secteur sans que l'ensemble de nos saisies apportent une diminution de la déforestation.

Jean-Pierre PIGANIOL
Président du CNPF IFC



Retour sur une réunion de vulgarisation forestière : « Sylviculture régulière du chêne »

Le 19 avril dernier, une réunion forestière s'est déroulée dans le bois du Carteau sur la commune de la Chapelle Hugon (18). Une trentaine de propriétaires étaient venus échanger sur la sylviculture régulière du chêne, le renouvellement de nos chênaies et les travaux à réaliser dans les jeunes peuplements.

Régulier, irrégulier, que choisir ?

À l'heure où les coupes rases sont parfois décriées, est-il encore pertinent de maintenir une sylviculture régulière dans nos chênaies ? En effet, ce mode de gestion nécessite, lorsque le peuplement est arrivé à maturité, de le récolter dans son intégralité afin de le renouveler. Mais les coupes favorisant la régénération naturelle, très pratiquée avec cette sylviculture, ne sont pas des coupes rases mais plutôt des coupes de renouvellement ou coupes de régénération. Le recours à la coupe rase suivie d'un reboisement est parfois pratiqué mais souvent pour des raisons sanitaires (peuplement dépérissant inapte

à se régénérer naturellement) ou parce que le peuplement (même sain) n'est plus adapté aux conditions stationnelles ou climatiques actuelles ou futures.

Le choix d'un traitement régulier ou irrégulier doit donc se baser sur un diagnostic approfondi prenant en compte les caractéristiques dendrométriques du peuplement, la nature du sol, le climat, l'état sanitaire. Des outils de diagnostics sont aujourd'hui disponibles et accessibles pour les propriétaires.

La régénération naturelle du chêne

Les coupes de régénération naturelle sont dites progressives. Elles consistent à ouvrir le peuplement progressivement sur une période de 5 à 8 ans en réalisant des coupes d'ensemencement, secondaires puis définitive lorsque la régénération est acquise. Une fois les derniers semenciers prélevés, le cycle de la futaie régulière redémarre pour une révolution d'environ 120 à 150 ans.

Assurer un suivi régulier dans les jeunes peuplements

La régénération naturelle acquise, il est impératif de réaliser des travaux de dégagement et nettoyage au

stade semis et fourré (0 à 6 m de haut). L'ouverture de cloisonnements cultureux (bandes broyées et entretenues régulièrement) tous les 6 m facilite ces travaux d'entretien par des ouvriers munis d'outils type débroussailleuse ou croissant mécanique.

Intervenir précocement et vigoureusement dans le jeune âge

Dès que la hauteur des chênes atteints 6 m de haut, une intervention visant à diminuer la densité des tiges est souvent nécessaire : le dépressage. Si la densité est homogène, une intervention en plein est possible afin de ramener la densité autour de 1000 chênes/ha. Une autre méthode consiste à désigner un nombre limité de tiges d'avenir sur la parcelle (une centaine environ) puis à les détourner vigoureusement en supprimant tous les brins dont le houppier se situe à proximité du houppier de l'arbre désigné. Viendront ensuite les premières éclaircies, produisant d'abord du bois de chauffage ou énergie puis du bois d'œuvre.

David Houmeau
technicien au CNPF IFC

David Houmeau©CNPF





Décryptage : Document de Gestion Durable, coupe(s) et PLU

Un PSG, un RTG ou un CBPS dispense-t-il toujours de déclaration de coupe par rapport au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ?

Pour de nombreux propriétaires forestiers, il est question de savoir si la mise en place d'un Document de Gestion Durable (PSG, RTG, CBPS) permet (ou non) de réaliser des coupes sans se soucier du classement défini par le PLU.

Différentes législations ont institué des régimes particuliers qui peuvent s'appliquer aux espaces forestiers (interdictions, autorisations administratives, déclarations préalables...) : monuments historiques, sites classés, sites inscrits, aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine, Natura 2000, forêts de protection, plans de prévention des risques naturels prévisibles, etc.

À l'occasion de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les collectivités ont à tenir compte de ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux secteurs forestiers, et c'est l'occasion pour le CNPF d'émettre un avis quand ces collectivités le consulte. À cette occasion, nous ne manquons pas de leur rappeler que le code de l'urbanisme n'a pas vocation à **réglementer la gestion ni des espaces forestiers** (relevant du code forestier) ni des zones naturelles (relevant du code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (...) », et de

fait, par extension en dehors de la gestion forestière.

Quand au bout de toute une procédure de plusieurs mois ou années le PLU(i) est finalement approuvé, il devient opposable ; le propriétaire forestier doit alors tenir compte du type de classement qui s'impose pour ses bois et éventuellement faire les démarches nécessaires auprès de sa mairie.

Le classement habituel pour les bois et forêts est le zonage en « N ». Peuvent être ajoutées d'autres réglementations, comme l'EBC (espace boisé classé), le classement au titre de la Loi Paysage, des zones humides...

Le cas des espaces boisés classés (EBC)

Grâce au décret portant sur les exemptions de déclaration de coupes, les documents de gestion peuvent être appliqués sans faire de déclaration préalable en mairie tout comme les coupes par catégories définies par arrêté préfectoral (sur site des DDT).

Le cas particulier des espaces classés au titre de la loi paysage

Les articles L151-23 et L151-19 du code de l'urbanisme prévoient la possibilité de classer certains boisements pour préserver des continuités écologiques ou assurer la protection de ces boisements.

À noter qu'un tel classement n'entraîne pas le rejet de plein droit des demandes de défrichement (qui peuvent donc être acceptées). Par contre, toute coupe ou abattage d'arbre, sera soumis à déclaration préalable, même en présence d'un document de gestion durable (PSG, RTG, CBPS...).

Pour aller plus loin : se référer aux fiches du CNPF consultables sur notre site : <https://www.cnpf.fr/se-former-s-informer/droit-et-fiscalite/urbanisme-et-foret>, ainsi que le QR-code ci-dessus.

Laurence Plaige

Technicienne forestière territoriale, secteur Eure-et-Loir Responsable urbanisme

Vous vendez votre forêt

DOMAINES ET FORETS
www.foretsavendre.fr

À partir de 25 hectares, nous pouvons réaliser une estimation gratuite et confidentielle et vous faire bénéficier des conseils d'un professionnel de la transaction rurale et forestière depuis plus de 40 ans.

Profitez de notre réseau actif d'investisseurs et valorisez votre forêt à son juste prix.

www.foretsavendre.fr

☎ 06 11 75 20 10

contact@foretsavendre.fr

Focus sur deux plantations réalisées et financées grâce au Label Bas Carbone

Grâce au Label Bas Carbone, deux propriétaires ont pu bénéficier de financements pour leurs projets de boisement et de reboisement forestier.

En Ile-de-France - Méthode « Reconstitution de peuplements forestiers dégradés »

Sur la commune de Vayres-sur-Essonne, en Essonne, une plantation de 2 ha a pu être mise en œuvre en 2022.

Elle comporte plus de 90% de chênes pédonculés et pubescents en mélange, complété par du noyer noir d'Amérique et, plus anecdotiquement, par du pacanier, donnant les noix de Pécan. La densité de plantation choisie est de 1428 plants/ha.

À titre paysager, 3 Sophora du Japon, 3 Eucalyptus et 3 châtaigniers ont été introduits.

Le peuplement initial était une frênaie ayant subi un dépérissement intense à cause de la maladie de la charalrose.

Le projet fut labellisé en octobre 2021 et est aidé à hauteur 70% par l'entreprise VIIA.

En Centre-Val de Loire - Méthode « Boisement »

Sur la commune de Jouy-le-Potier, dans le Loiret, une prairie de 7.79 ha qui n'était plus pâturée a été boisée en 2023.

La surface plantée a été divisée en 3 blocs pour tenir compte des variations du sol :

- 4.41 ha de chêne sessile (90%) et d'alisier torminal (10%).

- 2.27 ha de pins laricio de corse (100 %)

- 1.11 ha de pin maritime (90 %) et séquoia (10%)

Les feuillus sont installés à la densité de 1587 plants/ha tandis que la densité des résineux est à 1428 plants/ha.

Le projet fut labellisé en janvier 2023 et est aidé à hauteur 65% par EDF.

Virginie Le Mesle
technicienne du CNPF IFC

Le Label Bas Carbone

Le Label Bas Carbone a été créé en 2018 par le Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Il est le premier cadre de certification climatique volontaire de l'État, qui labellise des projets visant à séquestrer du carbone ou à réduire les émissions.

Le CNPF a été à l'origine de sa création avec la rédaction de 3 méthodes forestières : boisement de terres agricoles, reboisement de forêts dégradées et balivage de taillis.

En savoir plus sur la forêt, le carbone et le Label Bas-Carbone : service C+FOR Forêt et Carbone (www.cnpf.fr)

Votre contact : virginie.lemesle@cnpf.fr

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicoles

Un nouveau cadre pour garantir la gestion durable des forêts



Des SRGS récemment renouvelés

Les Schémas Régionaux de Gestion Sylvicoles (SRGS) pour l'Île de France, et pour le Centre-Val de Loire, ont été approuvés (JORF du 14/12/2023) et désormais **applicables** depuis le 15/04/2024 : tout document de gestion durable (PSG, RTG, ...) déposé après cette date devra être conforme au nouveau SRGS.

Ils sont disponibles sur notre site internet (section « Gestion durable des forêts » / « Les documents de gestion durable ») et consultables via ce lien : <https://ifc.cnpf.fr/gestion-durable-des-forets/les-documents-de-gestion-durable/schema-regional-de-gestion-sylvicole>

Des évolutions par rapport aux anciens SRGS

Ces nouveaux SRGS s'inscrivent dans une continuité : les itinéraires techniques sylvicoles ont peu évolué, des précisions sur les définitions ont été apportées, et certaines interprétations du précédent SRGS ont été clairement transposées dans le nouveau document sur certains sujets (chasse, renouvellement des peuplements, futaie irrégulière, ...).

Ils présentent néanmoins un certain nombre de nouveautés, parmi lesquelles, on peut citer :

- suite à la loi du 10/07/2023, l'**enjeu incendie** doit faire l'objet d'une brève analyse ;
- les **annexes réellement inséparables de la forêt** (mares, cours d'eau, zones humides, vides non boisés) ne doivent être agréées dans un PSG qu'à hauteur de 10 % maximum de la surface de la forêt ;
- des parcelles exploitables peuvent être laissées volontairement sans intervention dans un but environnemental (« **libre-évolution** »), dans une **limite de 10 % de la surface** de la propriété boisée ;
- des **cas de refus d'agrément en cas de déséquilibre sylvo-cynégétique** ont été précisés ;
- afin d'ouvrir des possibilités d'adaptation au

changement climatique, en limitant les risques liés à des nouvelles essences, 3 catégories d'**essences recommandées** ont été établies : essences forestières objectives, diversification / accompagnement, nouvelles à tester ;

- **critères et diamètres d'exploitabilité** ont été ajustés (fourchette de diamètre d'exploitabilité recommandé, diamètre d'exploitabilité minimal) ;
- un **seuil maximal de coupe rase** (programmation de coupes contiguës avec un décalage < 5 ans) au-dessus duquel une justification et un examen au cas par cas par le conseil de centre sont nécessaires : a été introduit **10 ha en Centre-Val de Loire, 5 ha en Ile-de-France**.
- une **grille de choix des traitements possibles**, en fonction du peuplement actuel et du peuplement objectif recherché, **gradue les possibilités d'utilisation** (de conseillé à non autorisé) ;
- des **cas particuliers de traitement** de certains peuplements, très courants, font l'objet de prescriptions particulières (peupleraies hors station, mélanges futaies-taillis, conversions des peuplements réguliers vers la futaie irrégulière, éclaircies des peupliers ayant atteint leur diamètre d'exploitabilité).

Gaël LEGROS
Directeur du CNPF IFC



Documents de gestion durable : toujours au cœur des missions du CNPF

L'année 2023, légèrement différente des années précédentes.

Moins de PSG agréés

En 2023, le nombre de plans simples de gestion agréés (PSG) lors des 4 conseils de Centre a connu une légère baisse avec 329 documents validés (contre 371 en 2022). 20 d'entre eux ont été présentés volontairement puisqu'ils concernaient des forêts en dessous du seuil de surface obligatoire à PSG.

Mais une couverture toujours aussi importante des DGD

La surface forestière dotée d'un document de gestion forestière durable (DGD) représente plus de 543 560 ha en régions Centre-Val de Loire et Île-de-France, soit 54% de la surface forestière privée totale de nos deux régions.

Du côté du code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS), 64 propriétaires y ont adhéré en 2023 pour une surface forestière totale de 829 ha. Ce chiffre est sensiblement identique à l'année précédente (66 adhésions pour 920 ha en 2022).

Et une forte augmentation des avenants à PSG

Un nombre très important d'avenants à PSG visant à modifier les programmes de coupes et travaux de PSG en cours de validité ont été traités en 2023 ou le seront en 2024 puisque le CRPF a reçu 73 avenants pour 42 agréments contre 33 réceptions et 37 agréments en 2022.

Cette forte augmentation s'explique par la nécessité pour les propriétaires ayant bénéficié de FranceRelance (plan de reboisement des forêts impactées par le changement climatique) de prévoir les travaux de reconstitution dans leurs PSG.

Ces avenants ont été accompagnés par 185 demandes d'autorisation de coupe extraordinaire (coupes non prévues initialement ou non réalisées dans les délais des plus ou moins 4 ans) et 24 déclarations de coupes d'urgence, chiffre en nette diminution depuis 2 ans (34 en 2022 et 57 en 2021).

La mission d'instruction et de suivi des documents de gestion durable occupe près de 50% du temps de travail de l'équipe.

Pierre-Damien DESSARPS,
ingénieur au CNPF IFC







EXPLOITATION FORESTIÈRE

VALORISATION DE VOTRE PATRIMOINE

Conseils et gestion
Estimation & Achat toutes essences
Exploitation & Commercialisation des bois
Reboisement et travaux

12 rue du Petit Hameau - 45110 Châteauneuf-sur-Loire
02.38.58.43.37 - foret@barillet.fr
www.exploitation-forestiere-barillet.fr






Une nouvelle règle pour les plans simples de gestion

introduite par la récente loi « incendie »

Le seuil de surface passe à 20 ha

En effet, la loi du 10 juillet 2023, dite « loi incendie », visant à prévenir et à lutter contre le risque d'incendie, a abaissé le seuil d'obligation de présentation des PSG à l'agrément par le CNPF, de 25 hectares à 20 hectares (article L. 312-1 du code forestier).

Parmi les autres mesures de cette loi, une brève analyse des enjeux de défense des forêts contre les incendies (DFCI) devra figurer au PSG, comme au RTG et au CBPS, afin de permettre une meilleure résilience et protection des forêts face à ce risque. Le PSG doit aussi désormais identifier les mesures de prévention pouvant contribuer, directement ou indirectement, à la défense des forêts contre les incendies et préciser celles qui ont un caractère obligatoire. Il fait figurer les débroussailllements, obligatoires ou facultatifs, dans le programme d'exploitation des coupes et dans le programme des travaux de reconstitution après coupe (article L. 312-2 du code forestier).

Quels sont les délais de présentation des « nouveaux » PSG ?

Le décret n°2023-1281 précise les échéances (délais de présentation) pour lesquelles un nouveau PSG au seuil de 20 ha doit être présenté au CNPF, en vue de son agrément :

- pour les propriétés forestières sans document de gestion, ou pour lesquelles le document de gestion (CBPS, RTG) arrive à échéance avant le 12 Juillet 2026, le présenter avant le 12 Juillet 2026.
- pour les propriétés forestières dont le document de gestion (CBPS, RTG) arrive à échéance après le

12 juillet 2026, le présenter avant le 12 Juillet 2028. Les propriétés forestières nouvellement soumises à l'obligation d'un plan simple de gestion ne relèvent pas du régime d'autorisation administrative tant que le délai de présentation du PSG au CNPF n'est pas expiré.

Caractérisation des bois et forêts

Les bois et forêts décrits au PSG doivent être gérés conformément au schéma régional de gestion sylvicole (SRGS). Font donc nécessairement partie du PSG les parcelles en relevant.

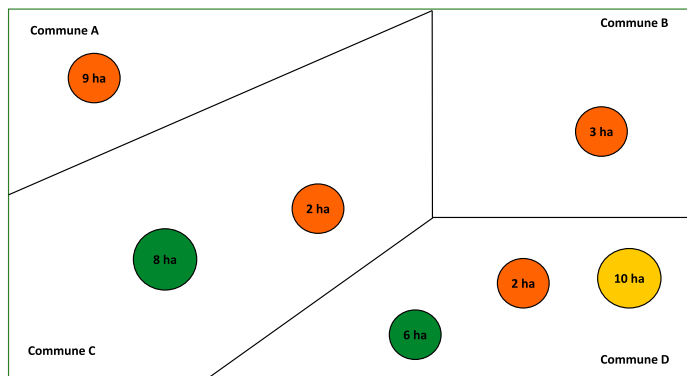
On prend donc en compte les parcelles qui portent des arbres atteignant ou susceptibles d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres, dont les frondaisons sont susceptibles de couvrir plus de 10% de la surface. La vocation principale des parcelles doit être forestière.

On prend aussi en compte les parcelles antérieurement boisées et qui ont gardé leur destination forestière, ou encore les parcelles à boiser du fait d'une obligation légale ou conventionnelle.

On prend enfin en compte les équipements indispensables à la gestion de ces parcelles (chemins, pares feux...).



Schéma 1



Point de vigilance

Il est vivement conseillé d'anticiper le renouvellement de son PSG dans le cadre de la fiscalité forestière ou de subvention obtenue afin d'éviter une rupture de garantie de gestion durable.

Rappel comment calculer la surface à présenter au PSG nouveau seuil à 20 ha.?

L'article R.321-6 précise la règle de calcul. Voici ce qu'elle donne sur l'exemple d'une propriété forestière composée d'îlots boisés, comme représentés sur le schéma ci-contre. En jaune l'îlot le plus grand, déterminant la commune dite principale D. En rouge, les îlots non comptés dans le calcul, soit qu'ils fassent moins de 4 ha dans la commune D elle-même et dans les communes limitrophes B et C, soit qu'il soit situé dans la commune A non limitrophe de la commune principale D. En vert, les îlots comptés.

Dans l'exemple, cela donne : la surface totale de la propriété forestière est de 40 ha boisés. Mais, la surface de la parcelle principale étant de 10 ha et la surface cumulée des îlots de plus de 4 ha de 14 ha, le total à compter est de 24 ha, supérieur

à 20 ha ! La propriété est donc soumise à PSG nouveau seuil de 20 ha obligatoire pour au moins 24 ha. Et les îlots non comptés peuvent ou non être inclus au plan simple de gestion et porter sa surface jusqu'à 40 ha.

Victor PILLERI
ingénieur au CNPF

L'article R.321-6 précise

« Un ensemble de bois et forêts appartenant à un même propriétaire doit faire l'objet d'un plan simple de gestion dès lors que la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles forestières isolées situées dans la même commune et sur le territoire des communes limitrophes de celle-ci est égale ou supérieure à 25 hectares. Le seuil de superficie en dessous duquel les parcelles forestières isolées ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface cumulée est fixé à 4 hectares. »

Abonnez-vous à **Notre forêt**

Aidez *Notre Forêt*, souscrivez un abonnement de soutien : 40 € pour 2 ans, soit 5 €/n°.

Retournez ce coupon au CNPF IFC, 5 rue de la Bourie Rouge - CS 52349 - 45023 Orléans Cedex 1 accompagné d'un chèque de 40€ à l'ordre de l'agent comptable du CNPF.

Nom Prénom

Adresse

Souscrit un abonnement de soutien à la revue *Notre Forêt* pour 2 ans (8 numéros) à 40 €

Date : / / 2023

Recevoir une facture : Oui / Non

Réussir sa vente de bois

Je suis propriétaire d'un petit bois de 4 ha. Un exploitant forestier scieur m'a démarché en proposant de m'acheter 164 gros chênes pour la somme de 17000 €. Qu'en pensez-vous ?



Léa Boubet © CNPF

La première chose est de se rendre sur place pour faire une description précise du peuplement (nature des essences, état sanitaire, richesse, structure : répartition des Petits Bois, Bois Moyens et Gros Bois) et ainsi choisir les arbres nécessaires à exploiter.

Il semblerait néanmoins que le prélèvement soit trop fort (40 chênes par ha) ce qui permet de douter de l'orientation de gestion visant à améliorer votre bois. Les gros bois semblent être privilégiés en enlevant plus de 50% du volume sur pied. Même si la qualité des bois à exploiter semble médiocre, le prix proposé paraît faible compte tenu du marché du chêne en plein essor.

Cette coupe pourrait être éventuellement justifiée pour des raisons sanitaires mais devrait faire l'objet d'une demande d'autorisation de coupe auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT). D'autre part, cela imposerait en l'absence de régénération naturelle, un reboisement ou des enrichissements par plantation.

En conclusion, sans expérience sylvicole et sans connaissance sur la valeur des arbres, il est préférable et vivement conseillé de faire **appel à un gestionnaire forestier professionnel** (expert forestier, coopérative forestière, technicien forestier indépendant) qui pourra se charger du marquage des arbres en respectant la législation forestière, du cubage, de l'estimation pour ensuite proposer à la concurrence votre lot de bois en appel d'offres. Cette mission sera rémunérée à hauteur de 6 % à 8 % du prix de vente. Un contrat de vente sera établi et le suivi de l'exploitation sera de la responsabilité du gestionnaire.

Bruno JACQUET
Technicien forestier au CNPF IFC

Xavier Jenner © CNPF



Marché du bois : un ralentissement printanier qui se confirme, à quelques exceptions près

Avec la confirmation de la baisse de forme du secteur de la construction (repli des permis de construire de 20% et des mises en chantier de 25% sur 1 an), le premier semestre 2024 témoigne d'un tassement global du marché du bois, après 2 années de pleine croissance (2021 et 2022), et une année de consolidation (2023).

Côté Chêne

Le marché du bois de **chêne de qualité** (merranderie, ébénisterie, belle menuiserie) fait exception à la règle, ces qualités supérieures continuant d'être très demandées avec des prix toujours soutenus. Cependant, confirmant les tendances du second semestre 2023, les choix secondaires, avec une baisse notable du grand export (en volume et en prix), connaissent un sérieux repli. Parmi les essences feuillues, porté par une demande à l'export (Asie principalement), le frêne tire également son épingle du jeu.

Côté résineux

Le marché résineux reste, comme fin 2023, plutôt morose : le prix du douglas se consolide (après avoir connu une bulle vertigineuse puis une désaffection soudaine), et seuls les épicéas verts se vendent encore. De leur côté, les prix des **pins** (sylvestres, laricios et maritimes) pourraient suivre le prix des sciages (qui baissent de 5 à 15% au 1^{er} trimestre 2024) : ils avoisinent actuellement respectivement 30-35 €/m³, 40-45 €/m³ et 45-50 €/m³ (sur pied et sur écorce) dans le grand ouest de la France.

Côté populiculture

Le peuplier de qualité emballage dévisse, au contraire des qualités supérieures, dont les prix restent à un bon niveau. Le marché est actuellement en tension à cause notamment d'une offre restreinte par les conditions d'exploitation.

Autres débouchés

Le marché des produits destinés à **l'emballage**, avec un certain affaissement constaté fin 2023, voit la demande se fortifier au 1^{er} trimestre 2024 et les prix s'ajuster à la hausse.

Le segment des **bois d'industrie**, après un léger repli au second semestre 2023, se stabilise. Sur le marché de la **pâte à papier**, les ventes devraient progresser en 2024.

Côté **bois-énergie**, une croissance en volume est attendue pour les besoins industriels en 2024, avec une orientation des prix qui pourrait suivre celui du gaz, actuellement orienté à la baisse. Pour le **bois de chauffage** à destination des particuliers, le niveau de vente pourrait être en léger repli par rapport à 2022 et 2023 (hiver 2023/24 doux, stocks importants).

N'oubliez pas : afin de vous éclairer au mieux sur la valeur réelle de vos bois, rapprochez-vous d'un professionnel avisé avant de les mettre en marché !

Gaël LEGROS,
Directeur du CNPF IFC

D'après une consultation des gestionnaires, experts forestiers et coopératives de nos régions.



SCIERIE MOBILE PAWULA
POUR PARTICULIERS ET PROFESSIONNELS
TOUTES ESSENCES

PAWULA JEAN-LOUIS
07 71 18 35 68
RUE GUTENBERG - ZA N 2
37160 DESCARTES

Capacité de sciage :

- Maxi : 9m x Ø 1,3m
- Lame large : 110mm
- Trait de scie : 2mm

Le plus :
Déplacement à la propriété ou sur site à Descartes

Vos contacts

Équipe technique CNPF IFC

CNPF - Île de France et Centre-Val de Loire :

02 38 53 07 91 - ifc@cnpf.fr

Île de France : Xavier JENNER

01 39 55 25 02

Cher : David HOUMEAU

07 77 94 95 52 - david.houmeau@cnpf.fr

Eure-et-Loir : Laurence PLAIGE

06 27 63 13 74 - laurence.plaige@cnpf.fr

Indre : Bruno JACQUET

06 14 52 88 84 - bruno.jacquet@cnpf.fr

Indre-et-Loire : Franck MASSÉ

06 14 52 88 52 - franck.masse@cnpf.fr

Sologne sud et Loir-et-Cher est :

Clément DESCHAMPS

06 14 52 88 33 - clement.deschamps@cnpf.fr

Loir-et-Cher nord et Sologne ouest :

Evaëlle BOURDAIS

06 14 52 88 40 - evaëlle.bourdais@cnpf.fr

Loiret nord : Thomas VARQUET

06 14 52 88 64 - thomas.varquet@cnpf.fr

Loiret sud : Constant GAUBERT

06 18 58 40 50 - constant.gaubert@cnpf.fr

Yvelines, Val-d'Oise, Essonne, Petite Couronne :

Virginie le MESLE

06 14 52 88 55 - virginie.lemesle@cnpf.fr

Seine-et-Marne : Raphaël TREMBLEAU

06 03 71 89 92 - raphael.trembleau@cnpf.fr

Formation à la Gestion Forestière (FOGEFOR) :

Jérôme ROSA

06 14 52 88 65 - fogeforducnpe@cnpf.fr

Groupes de progrès

CETEF du Berry : Adrien DURIAUX

06 88 57 14 06

GVF d'Eure et Loir : 02 37 24 46 90

CETEF Perche et Beauce : Pierrick COCHERY

01 34 83 19 44

CETEF de l'Indre : Florentin MADROLLES

02 54 61 61 45

CETEF de Touraine : Franck MASSÉ

06 14 52 88 52

GDF du Loir-et-Cher :

gdf41.association@gmail.com

GEDEF Loiret-Sologne : 06 43 66 06 55

Peuplier Centre-Val de Loire : Franck MASSÉ

02 47 48 37 90

Chambre d'agriculture Île-de-France :

François QUAGNEAUX

01 39 23 42 43

GDF d'Île-de-France : Raphaël TREMBLEAU

06 03 71 89 92

Syndicats des forestiers privés

Cher : 02 48 70 45 60

Eure-et-Loir : 02 37 24 46 87

Indre : 02 54 61 61 45

Indre-et-Loire : 02 47 38 53 73

Loir-et-Cher : 07 57 40 72 95

Loiret : 07 61 18 23 31

Île-de-France : 01 47 20 36 32

Vos prochaines réunions

Pour vous former, vous informer et débattre !

Date	Lieu	Thème de la réunion
Samedi 14 septembre	Yvelines	Gérer en futaie irrégulière (conditions, méthodes, précautions...)
Lundi 16 septembre	Indre (Boischaut sud)	Gestion des (re)boisements des 30 dernières années (dépressage, élagage, premières éclaircies...)
Vendredi 27 septembre	Indre-et-Loire	Comment diagnostiquer le potentiel du milieu forestier ? (utilisation du guide des habitats forestiers de la région Centre)
Vendredi 27 septembre	Loiret (Gâtinais)	Comment élaborer son premier plan simple de gestion (PSG)
Vendredi 4 octobre	Seine-et-Marne	Ne restez pas à l'orée du bois ! (comment intervenir et profiter de sa forêt : botanique, production, esthétique, choix d'arbres...)
Vendredi 11 octobre	Seine-et-Marne (Gâtinais)	Reconnaissance des arbres et de leurs états de santé
Samedi 12 octobre	Yvelines	Les feuillus précieux et les fruitiers forestiers (écologie et itinéraires sylvicoles)

Réunions gratuites, inscription obligatoire.
Programme complet & invitations aux réunions
disponibles sur ifc.cnpf.fr



Cette opération est cofinancée par l'Union européenne.
L'Europe investit dans les zones rurales.



à vos côtés, agir pour les forêts privées de demain